

# **GE\_GERICHTE P/417/2022 vom 13. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_417\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_417_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/417/2022 du 13 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/417/2022 del 13 dicembre 2023

## **Regeste**

IN DUBIO PRO REO;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;ADMINISTRATION DES PREUVES | LStup.19; LEI.119

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b).

### **E. 2.2**

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen

attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Des démarches doivent ainsi être entreprises afin de garantir l'équité de la procédure. Sont des éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès le fait que les juridictions se soient penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles aient montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, ou qu'elles aient exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La défense doit se voir offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ; qu'elle connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer sa situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4). Le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1074/2018 du 24 janvier 2019 consid. 1.1). Il incombe néanmoins aux autorités de poursuite pénale de mettre en œuvre une confrontation. Il ne peut ainsi être reproché au prévenu de requérir une telle confrontation au stade de l'appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_956/2016 précité consid. 2.3.2).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 19 al. 1 let. c LStup, est punissable celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

### **E. 2.4**

Il n'y a pas lieu de douter du bien-fondé des déclarations manuscrites signées à la police par C\_\_\_\_\_. Il ne ressort pas du dossier que ces dernières auraient été inventées par la police, comme soutenu par l'appelant. Certes, le procès-verbal manuscrit a visiblement été rédigé par un policier, mais il y figure la signature de C\_\_\_\_\_, dont aucun élément n'amène à douter de l'authenticité. Contrairement à ce qu'argue l'appelant, la photo de la précitée, jointe au dossier, porte bien le même numéro de procédure que le rapport d'arrestation. C\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à la convocation du MP, puis n'a pas d'office été convoquée par le TP, étant précisé que l'appelant n'a pas formulé de réquisition de preuve en ce sens en première instance. Il ne peut toutefois pas être retenu qu'il a renoncé à la confrontation, dans la mesure où il a requis l'audition de C\_\_\_\_\_ lors de son annonce d'appel. La culpabilité de l'appelant ne repose toutefois pas sur ces seules déclarations, sur lesquelles celui-ci a d'ailleurs pu prendre position tout au long de la procédure. Les policiers présents le jour des faits ont observé l'appelant en compagnie de C\_\_\_\_\_, leur accolade, puis un échange entre les deux. Les déclarations de C\_\_\_\_\_ sont en outre corroborées par certains éléments au dossier. Notamment, elle a indiqué avoir payé la drogue pour un montant total de CHF 30.-, remis en un billet de CHF 20.- et un de CHF 10.-, ce qui correspond aux coupures retrouvées sur le prévenu lors de sa fouille. L'appelant n'est quant à lui pas crédible quand il explique que C\_\_\_\_\_ lui a remis sept cigarettes le jour des faits alors que les policiers ont indiqué que c'était lui qui avait remis quelque chose à celle-ci. Il se contredit lorsqu'il indique à la police qu'il arrive à C\_\_\_\_\_ de lui remettre des cigarettes lorsqu'ils se croisent, avant d'expliquer en audience de jugement n'avoir vu qu'à deux reprises la précitée. Il a encore indiqué que C\_\_\_\_\_ ne connaissait pas son numéro de téléphone alors que celle-ci

l'avait noté sur un papier, remis à la police suite à son arrestation – numéro qu'elle attribuait à la personne à qui elle avait acheté la drogue, de surcroît. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que le 6 janvier 2022, l'appelant a vendu à C\_\_\_\_\_ une boulette de 0.5 gramme de cocaïne contre la somme de CHF 30.-, et l'a ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Ce verdict est fondé sur un faisceau d'éléments objectifs concordants, et non seulement sur les déclarations du témoin, comme le soutient à tort la défense. L'appel est rejeté sur ce point.

## **E. 2.5**

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup concernant les faits visés dans l'ordonnance pénale du 16 août 2022 et celle à l'art. 119 al. 1 LEI, non contestées, sont confirmées.

## **E. 3**

3.1.1. Les infractions d'aliénation de stupéfiants selon l'art. 19 al. 1 let. c LStup et de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence selon l'art. 119 al. 1 LEI sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). En matière d'infractions fondées sur l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause (1) et le rôle joué par l'auteur (2) sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou

atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 3.2**

La faute de l'appelant est importante. Il a vendu à trois reprises de la cocaïne, étant précisé que les deux dernières transactions ont eu lieu alors qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale, ouverte suite à la première vente, en janvier 2022. Son mobile, soit l'appât du gain facile, était purement égoïste et sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement, d'autant moins qu'il a indiqué avoir un travail en Italie. Sa collaboration a été contrastée. S'il a commencé par contester les faits du 28 avril 2022, il les a par la suite admis. Cependant, il a persisté à nier ceux du 6 janvier 2022, en dépit des éléments probants versés au dossier. L'appelant a par ailleurs enfreint les dispositions pénales de la LEI, démontrant un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. Il y a concours d'infractions. L'absence d'antécédent est un facteur neutre. Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat pour sanctionner l'appelant, tel que retenu par le premier juge. Les infractions aux art. 19 al. 1 let. c LStup et 119 al. 1 LEI sont toutes deux passibles de la même peine menace. Celles contre la LStup sont subjectivement les plus graves, au vu du bien juridique protégé. La transaction du 28 avril 2022 sera sanctionnée par une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Cette peine de base sera augmentée dans une juste proportion de 15 jours-amende (peine hypothétique : 30 jours-amende) pour réprimer la vente du 6 janvier 2022 et de 15 jours-amende supplémentaires (peine hypothétique : 20 jours-amende) pour sanctionner l'infraction à la LEI, ce qui ramène à 90 jours-amende. La peine fixée par le premier juge sera ainsi confirmée. Le montant du jour-amende fixé à CHF 10.-, le prononcé du sursis, ainsi que du délai d'épreuve de trois ans, adéquats, sont acquis à l'appelant.

### **E. 4.1**

Vu la confirmation de la culpabilité de l'appelant et ainsi, du lien étroit entre les valeurs et objet séquestrés et l'infraction commise, les mesures de séquestre, confiscation et destruction prononcées par le premier juge seront confirmées (faits du 6 janvier 2022).

### **E. 4.2**

Le sort de l'argent et du téléphone saisis le 28 avril 2022 ne saurait être rediscuté, comme le demande l'appelant dans son mémoire d'appel motivé, lequel conclut à ce qu'ils lui soient restitués. Ce point n'est pas attaqué, en effet, à teneur de la déclaration d'appel (art. 399 al. 4 let. c CPP).

### **E. 5**

Vu l'issue de l'appel, les conclusions de l'appelant en indemnisation de ses frais de défense seront rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). De même, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 a contrario CPP). \* \* \* \* \*